

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	OBJET DU PRIX	3
ARTICLE 2.	CATÉGORIES DE PRIX ET MONTANTS DES RÉCOMPENSES	4
ARTICLE 3.	PÉRIODICITÉ.....	5
ARTICLE 4.	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	5
ARTICLE 5.	MODALITÉS DE CANDIDATURE	6
ARTICLE 6.	JURY ET PROCESSUS DE SÉLECTION	7
ARTICLE 7.	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	7
ARTICLE 8.	CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ.....	8
ARTICLE 9.	COMMUNICATION AUX CANDIDAT·ES ET AUX LAURÉAT·ES	9
ARTICLE 10.	OBLIGATIONS DES LAURÉAT·ES	9
ARTICLE 11.	REMISE DES RÉCOMPENSES.....	9
ARTICLE 12.	GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ARES	9
ARTICLE 13.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 14.	ACCEPTATION DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 15.	PUBLICITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES	10
ARTICLE 16.	SECRÉTARIAT DU PRIX.....	10

ARTICLE 1. OBJET DU PRIX

Le Prix Philippe Maystadt pour l'enseignement de demain a pour objectif de valoriser et de stimuler, dans les établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, les travaux de recherche et de fin d'études sur l'enseignement.

Le Prix est décerné par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et organisé sur une base annuelle. Il récompense les meilleurs travaux de bachelier, master et doctorat, qui couvrent les différentes dimensions de l'enseignement, avec un focus particulier sur l'enseignement supérieur, et qui soient transposables à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il vise à mettre en évidence l'excellence des étudiants et des chercheurs et à alimenter le débat sur les « nouvelles » manières de piloter, concevoir ou mettre en pratique l'enseignement, compte tenu des avancées technologiques, des besoins de la société et de son rôle de catalyseur en matière de progrès social, scientifique, technologique, etc., d'ouverture internationale et de citoyenneté.

Tous les domaines d'études ou de recherche sont éligibles, pourvu que le travail présenté réponde aux critères suivants :

- » Être directement en lien avec l'enseignement et en particulier avec l'enseignement supérieur ;
- » Proposer une analyse prospective ou innovante en matière de pilotage, conception ou pratiques d'enseignement ;
- » Envisager des développements futurs ou des solutions nouvelles qui nourrissent la réflexion ou qui soient transposables à l'échelle de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

À titre d'exemples, les travaux visés peuvent aborder les thématiques suivantes :

- » Les « nouvelles » approches pédagogiques dans l'enseignement et en particulier dans l'enseignement supérieur et l'impact des technologies sur les modes d'apprentissage ;
- » Les impacts sociétaux liés à l'enseignement supérieur, comme le développement scientifique, économique, culturel, l'innovation technologique, la cohésion sociale ;
- » Le rôle de modèle de l'enseignement supérieur en matière d'égalité hommes-femmes, de développement durable, d'inclusion sociale ;
- » Les liens entre l'enseignement, le marché de l'emploi et le monde de l'entreprise ;
- » Les liens entre les missions de l'enseignement supérieur, son internationalisation, la globalisation et le développement de la citoyenneté mondiale et solidaire ;
- » Les modèles de gouvernance dans l'enseignement, et en particulier dans l'enseignement supérieur ;
- » Les politiques publiques liées à l'enseignement, en particulier à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- » Le financement de l'enseignement, et en particulier de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- » Les modalités d'accès, de progression et de succès dans l'enseignement supérieur, notamment l'orientation, l'apprentissage tout au long de la vie, l'aide à la réussite, l'alternance, etc.

Parmi les travaux primés depuis la création du Prix, on peut citer notamment :

- » Bachelier :
 - » Marie Lamerant, Margot Piscina, Nadège Rase, « L'enfant TDAH et l'argile. Réflexion autour de la création et de l'implémentation d'un dispositif artistique à destination des enfants TDA(H) dans

l'enseignement ordinaire (cycle 3) » (HELDV, bachelier : instituteur(trice) primaire, mémoire défendu en 2020) ;

» Master :

» Emilie Eechaute, « Prêter notre voix à la poésie de femmes belges. Comment, par le biais de la création, visibiliser la poésie de femmes belges d'expression francophone du XXe siècle ? » (IAD, master en interprétation dramatique, mémoire défendu en 2022) ;

» Laura Leonetti, « L'impact de l'inclusion des enfants aux besoins extra-ordinaires dans l'architecture scolaire » (UMons, master en architecture, mémoire défendu en 2022) ;

» Horaire décalé :

» Denis Bertieaux, « Le bien-être des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles et au Québec en relation avec le concept de capital psychologique » (UMONS, master en sciences de l'éducation, mémoire défendu en 2023) ;

» Doctorat :

» Doriane Jaegers, « Les aspirations aux études et carrières à forte composante mathématique : quels leviers motivationnels et pédagogiques pour les filles et les garçons ? Étude menée auprès d'élèves de 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire de transition en FWB » (ULiège, doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation défendu en 2021) ;

» Cédric Vanhoolandt, « Conception d'outils diagnostiques et d'un entraînement du contrôle inhibiteur d'heuristiques en sciences. Aspects didactiques et transfert dans les disciplines scientifiques chez des adolescents en situation scolaire » (Unamur, doctorat en sciences défendu en 2023) .

Le Prix rend hommage à Philippe Maystadt, ministre d'État et ancien président du Conseil d'administration de l'ARES, décédé le 7 décembre 2017, pour sa contribution active en faveur de l'enseignement et de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTICLE 2. CATÉGORIES DE PRIX ET MONTANTS DES RÉCOMPENSES

Le Prix Philippe Maystadt pour l'enseignement de demain comporte les catégories suivantes :

a) *Prix « Bac »*

Le prix « Bac », d'un montant de 2 000 euros, récompense un travail de fin d'études de 1^{er} cycle défendu dans une formation en horaire de jour¹ d'une université, haute école, école supérieure des arts ou d'un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale (bachelier et bachelier de spécialisation).

b) *Prix « Master »*

Le prix « Master », d'un montant de 2 000 euros, récompense un travail de fin d'études de 2^e cycle défendu dans une formation en horaire de jour d'une université, haute école, école supérieure des arts ou d'un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale (master, master de spécialisation, médecin, médecin vétérinaire et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur).

¹ « Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures » (décret « Paysage », art. 15, 42/1^o).

c) *Prix « Horaire décalé »*

Le prix « Horaire décalé », d'un montant de 2 000 euros, récompense un travail de fin d'études de 1^{er} ou 2^e cycle défendu dans une formation en horaire décalé² d'une université, haute école, école supérieure des arts ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale (bachelier, bachelier de spécialisation, master, master de spécialisation, médecin, médecin vétérinaire et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur).

d) *Prix « Doc »*

Le prix « Doc », d'un montant de 4 000 euros, récompense une thèse de doctorat défendue en vue de l'obtention du grade académique de docteur.

Dans chacune des catégories citées, le jury peut également décerner une mention spéciale.

ARTICLE 3. PÉRIODICITÉ

Les prix sont décernés tous les ans.

Si les travaux présentés lors d'une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères de sélection, le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix cette année-là.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles, les travaux présentés doivent :

- » Être des travaux personnels, originaux et inédits, et présentés au Prix par leur(s) auteur(s), ci-après dénommé(s) « le candidat », « la candidate » ou « les candidat-es » ;
- » Avoir été présentés et/ou défendus avec succès dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Fédération-Wallonie Bruxelles ;
- » Pour les prix « Bac », « Master » et « Horaire décalé », être des travaux de fin d'études au sens du décret « Paysage » :

« Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère. » (décret « Paysage, art. 126)

- » Pour le prix « Doc », être des thèses de doctorat au sens du décret « Paysage » :

² « Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à treize heures » (décret « Paysage, art. 15, 42/2°).

« Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire. L'épreuve de doctorat consiste en la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur. » (décret « Paysage, 71, § 3)

- » Pour les prix « Bac », « Master » et « Horaire décalé », avoir obtenu au minimum la note de 16/20 (80 %), attestée par la fourniture au dossier de candidature d'une preuve du résultat obtenu sous la forme d'un relevé de notes ou d'une attestation de diplôme ;
- » Pour les travaux rédigés par plusieurs auteurs, les travaux présentés doivent être déposés au nom et avec l'accord de tous les auteurs.

Les domaines d'études visés à l'article 83, § 1^{er} du décret « Paysage » sont tous éligibles, pourvu que le travail présenté réponde à l'objet du Prix et notamment aux critères énoncés à l'article 1^{er}.

Le grade académique auquel correspond le travail présenté doit avoir été obtenu au terme de l'année académique couverte par l'appel à candidatures. La sixième édition du Prix couvre ainsi l'année académique 2023-2024.

Une même personne ne peut présenter qu'une seule candidature par édition et ne peut candidater qu'une seule fois dans chaque catégorie de prix.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE CANDIDATURE

a) Dossier de candidature

Pour pouvoir être déclarées recevables et être prises en compte, les candidatures seront introduites selon les modalités précisées à l'article 5, point (b) ci-dessous, sous la forme d'un dossier de candidature comprenant :

- » Le formulaire de candidature en ligne, disponible sur le site web de l'ARES, dûment complété ;
- » Le travail de fin d'études, le mémoire ou la thèse de doctorat au format PDF ;
- » Pour les prix « Bac », « Master » et « Horaire décalé », une preuve du résultat obtenu pour le travail présenté (relevé de notes ou attestation de diplôme) ;
- » Pour le prix « Doc », le certificat de thèse, le rapport de thèse et la composition du jury de thèse ;
- » Un résumé du travail présenté, rédigé en français, au format PDF et n'excédant pas une page :
 - » Ce résumé, qui doit être accessible au grand public, précisera notamment le titre du travail, sa problématique, le cadre théorique et la méthodologie, les limites, conclusions et perspectives. Il fera obligatoirement le lien avec l'objectif du prix.
 - » Le résumé du travail constituera un des éléments de l'évaluation menée par le jury de sélection. Il est donc primordial qu'il reflète le travail effectué et qu'il mette en lumière le lien avec l'enseignement, en particulier avec l'enseignement supérieur, le caractère prospectif ou innovant de l'analyse, des résultats et des conclusions, leur potentiel en termes de retombées pour l'enseignement en général et de transposabilité à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

b) Modalité et délai d'introduction des candidatures

Les candidatures peuvent être introduites dès la publication de cet appel via le formulaire de candidature en ligne mentionné. Elles doivent parvenir à l'ARES pour le dimanche 15 octobre 2022 à 23h59 au plus tard, dates et heures limites d'introduction des candidatures.

L'ARES se réserve le droit de postposer la date et l'heure limites d'introduction des candidatures en avertissant le public via son site internet au moins 15 jours calendrier avant l'expiration du délai initial.

Les candidatures tardives ou incomplètes ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 6. JURY ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les candidatures recevables sont présentées à un jury chargé de leur analyse et de leur évaluation en vue de la sélection des lauréats auxquels les prix seront attribués.

Les travaux soumis font l'objet d'une évaluation préliminaire par le jury sous l'angle de leur lien avec la thématique de l'enseignement. En l'absence manifeste d'un tel lien, le jury décide de ne pas y consacrer un plus ample examen. Les travaux présentant un lien avec l'enseignement font, eux, l'objet d'une évaluation détaillée de la part du jury.

Le jury est composé de personnalités reconnues pour leurs qualités, notamment scientifiques, en lien avec l'objet du Prix. Sa composition est rendue publique sur le [site web de l'ARES](#).

Le jury peut se faire assister par des expert-es externes, dont il sollicite l'avis afin d'évaluer les travaux présentés.

Le jury se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire et arrête, par consensus, sa décision d'attribution des prix au cours du premier quadrimestre de l'année académique suivant celle du lancement de l'appel à candidatures.

Le jury peut décider de proclamer deux lauréat-es *ex æquo* dans l'une ou l'autre des catégories. Si les lauréat-es sont co-auteurs d'un travail, le montant du prix sera divisé entre eux. S'ils sont auteurs de travaux différents, le montant du prix sera accordé à chacun d'entre eux.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer l'un ou l'autre des prix s'il estime que le nombre de travaux présentés et/ou leur qualité sont insuffisants.

Le jury est autonome et souverain dans ses délibérations et ses décisions, y compris lorsque celles-ci concernent l'interprétation et l'application du présent règlement. Les décisions de non-attribution ne feront pas l'objet d'une motivation approfondie vers les candidats refusés.

ARTICLE 7. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'attribution du prix de chaque catégorie, les travaux sont évalués par le jury sur la base des dossiers de candidature visés à l'article 5 et selon les critères suivants :

- » La thématique abordée et l'intensité du lien avec l'enseignement et en particulier avec l'enseignement supérieur ;
- » L'originalité et le caractère novateur et prospectif du sujet et/ou de son traitement ;
- » Le cadre théorique, la rigueur méthodologique et scientifique ;
- » La clarté des arguments et la possibilité de vulgarisation ;
- » La qualité d'analyse et les résultats obtenus.

Les deux critères suivants peuvent également, le cas échéant, être mobilisés :

- » Les retombées potentielles du travail pour l'enseignement en général et leur éventuelle transposabilité à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- » La dimension sociétale (contribution à l'émancipation sociale, au développement durable, à l'amélioration du bien-être, etc.).

ARTICLE 8. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

Les membres du jury et les expert-es externes mentionnés à l'article 6 s'engagent à signaler à l'ARES tout conflit d'intérêts qui apparaîtrait au cours de leur mission.

Un conflit d'intérêts apparaît dès qu'une tension existe entre les obligations ou les responsabilités d'une personne participant à l'évaluation des candidatures et ses intérêts professionnels, institutionnels, personnels ou financiers.

Sont considérées comme pouvant relever d'un conflit d'intérêts les situations suivantes :

- » Les membres du jury et/ou les experts externes ont été promoteurs des candidat-es dont il leur revient d'évaluer les travaux ;
- » Ils / elles sont co-auteurs de publications avec les candidat-es en question ;
- » Ils / elles sont impliqués dans la publication ou l'application des résultats des travaux à évaluer ;
- » Ils / elles ont été ou sont en position de subordonné-es ou supérieur-es hiérarchique-s des candidat-es ;
- » Ils / elles ont une relation personnelle significative avec les candidat-es.

Les membres du jury et les expert-es externes s'engagent à tenir pour confidentielles, et cela sans limitation de durée, toute donnée à caractère personnel et toute information concernant les candidatures et leur évaluation :

- » N'utiliser ces données et informations qu'en vue de la bonne exécution de la procédure de sélection ;
- » Ne pas les communiquer à des personnes extérieures ;
- » Imposer à toute personne susceptible d'y avoir accès une obligation de confidentialité ;
- » Informer immédiatement l'ARES en cas de constatation ou de présomption de divulgation à des personnes extérieures.

Les membres du jury et/ou les experts externes s'engagent à respecter les clauses de confidentialité éventuellement signées par les candidat-es concernant leurs travaux d'études.

ARTICLE 9. COMMUNICATION AUX CANDIDAT·ES ET AUX LAURÉAT·ES

À l'exception de l'information quant à l'inéligibilité d'un travail au regard de l'article 4 du présent règlement, aucune information relative aux candidatures ne pourra être donnée avant le terme du processus de sélection.

Les candidat·es et les lauréat·es sélectionnés par le jury sont informés par e-mail directement par l'ARES.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DES LAURÉAT·ES

Les lauréat·es assistent, sauf force majeure, à la séance publique de remise des prix qui se déroulera au 1^{er} trimestre 2023.

Ils / elles s'engagent à prendre part à la remise de prix, ainsi qu'à un événement destiné à la présentation de leurs travaux. Ils / elles seront par ailleurs encouragés à participer à la diffusion de leurs travaux par d'autres moyens publics de communication.

Ils / elles s'engagent à faire mention de la distinction obtenue à l'occasion de toute publication directement en lien avec les travaux primés, sous la forme suivante (ou sous une forme équivalente) : « *Travail lauréat du Prix Philippe Maystadt pour l'enseignement de demain, décerné par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, Belgique* ».

ARTICLE 11. REMISE DES RÉCOMPENSES

Le montant des récompenses correspondant aux prix attribués est remis par l'ARES à chaque lauréat·e dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la séance publique de remise des prix ou, à défaut, après la promulgation publique des lauréats, via versement sur le compte bancaire qu'ils lui auront renseigné.

ARTICLE 12. GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ARES

Par le dépôt de son dossier de candidature, le ou la candidat·e accepte que les données à caractère personnel le ou la concernant soient traitées par l'ARES afin d'assurer la procédure d'octroi et la promotion des prix. Seuls les noms et prénoms des lauréat·es, les noms des établissements d'enseignement supérieur dans lesquels ils ont présenté leurs travaux et les intitulés de leurs grades académiques sont communiqués à des tiers à l'occasion de la promulgation et de la remise des prix.

Le ou la candidat·e dispose, moyennant la preuve de son identité, d'un droit d'accès et de rectification des données le / la concernant, via une demande à introduire auprès du responsable de traitement des données à caractère personnel de l'ARES (rue Royale 180, 1000 Bruxelles - vieprivée@ares-ac.be).



ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ARES garantit la propriété intellectuelle des travaux des candidat-es et se réserve, le cas échéant, la possibilité de reproduire ou de diffuser, avec l'accord écrit de l'auteur, tout ou partie des travaux primés.

Les lauréat-es autorisent l'ARES à faire usage de leurs travaux dans le respect des règles de citation.

ARTICLE 14. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Les membres du jury et les candidat-es acceptent le présent règlement, disponible sur le site internet de l'ARES.

ARTICLE 15. PUBLICITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES

L'ARES assure la diffusion de l'appel à candidatures par e-mail auprès des autorités des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui sont invitées à relayer l'information et le règlement à l'ensemble des personnes concernées, sur tout support et via tout canal qu'elles jugent utiles à la promotion du Prix.

L'appel à candidatures est publié sur [le site internet de l'ARES](#).

La promotion du Prix peut également être assurée par le journal *Le Soir* en tant que partenaire média du Prix.

ARTICLE 16. SECRÉTARIAT DU PRIX

Le secrétariat du Prix est assuré par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur :

Académie de recherche et d'enseignement supérieur
Secrétariat du Prix Philippe Maystadt pour l'enseignement de demain
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
T : +32 2 225 45 11
prix-maystadt@ares-ac.be
www.ares-ac.be/prix-maystadt